



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-121 en date du 6 juillet 2023

portant liquidation partielle pour la période du 19 août 2022 au 30 avril 2023 et levée partielle de l'astreinte administrative n° 2022-DCPPAT/BE-141 du 16 août 2022 dont est redevable monsieur Pascal Bohan pour l'établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'il exploite sur la commune de Châtellerault

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-D2/B3-030 du 15 mars 1991 autorisant M. Pascal Bohan, route de Nonnes à Châtellerault, à exploiter à la même adresse un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération et vente de pièces détachées, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-021 du 29 janvier 2014 portant mise à jour du classement des installations exploitées, sous certaines conditions, par la société Pascal Bohan, ZI route de Nonnes 86 100 Châtellerault, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-132 du 15 juin 2021 portant mise en demeure à l'encontre des établissements Bohan sur les installations classées exploitées sur la commune de Châtellerault, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-141 du 16 août 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative monsieur Pascal Bohan pour l'établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'il exploite sur la commune de Châtelleraut ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 mai 2023 faisant suite à une visite d'inspection du 16 mai 2023 et le projet d'arrêté de liquidation partielle d'astreinte transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 mai 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6, L 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant notamment des mesures susceptibles d'être prises à son encontre, du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 juin 2023 ;

Considérant que les constats effectués lors de la visite d'inspection objet du rapport susvisé permettent de considérer que les installations exploitées par Monsieur Pascal Bohan répondent aux attendus réglementaires fixés à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2021 susvisé ;

Considérant qu'en conséquence l'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 susvisé peut être levée partiellement ;

Considérant que le rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé fait mention du maintien des non-conformités aux dispositions des articles R. 512-46-23 et R. 512-46-25 du code de l'environnement et des articles 18 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et qu'en conséquence l'exploitant n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-132 du 15 juin 2021 susvisé, dont le non-respect a justifié l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-141 du 16 août 2022 susvisé le rendant redevable d'une astreinte administrative ;

Considérant que l'astreinte administrative a pris effet à compter de la date de notification de l'arrêté du 16 août 2022 susvisé, soit le 19 août 2022 ;

ARRETE

Article 1 – Liquidation partielle

L'astreinte administrative dont est redevable monsieur Pascal Bohan (numéro SIREN 326 392 834), exploitant une installation de démontage et de récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage sur la commune de Châtelleraut, lieu-dit « Les Bordes », route des Nonnes, en applica-

tion de l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-141 du 16 août 2022 susvisé, est liquidée partiellement pour un montant de 50 800 euros.

Cette liquidation correspond, sur la période du 19 août 2022 au 30 avril 2023 inclus, à :

- 254 jours x 50 euros pour le non-respect des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement (transmission d'un dossier de porter à connaissance relatif à l'entreposage de véhicules hors d'usage au droit des parcelles « 000 AS 11 », « 000 AS 12 », « 000 AS 13 », « 000 AS 14 », « 000 AP 36 » et « 000 AP 37 », hors du périmètre autorisé) ;
- 254 jours x 50 euros pour le non-respect des dispositions des articles R. 512-46-23 et R. 512-46-25 du code de l'environnement (transmission de l'option choisie concernant l'entreposage de véhicules hors d'usage au droit des parcelles « 000 AS 82 » et « 000 AS 154 », hors du périmètre autorisé, puis régularisation administrative (porter à connaissance si l'option choisie est l'extension du site ou dossier de mise à l'arrêt définitif si l'option choisie est la cessation des activités) ;
- 254 jours x 50 euros pour le non-respect des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (mise en conformité des installations électriques) ;
- 254 jours x 50 euros pour le non-respect des dispositions du point I de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (aménagement d'un bassin permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements lors d'un sinistre).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 50 800 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde.

Article 2 – Levée partielle

Le cinquième alinéa de l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 susvisé rendant redevable d'astreinte administrative Monsieur Pascal Bohan pour la tenue d'un registre permettant de consigner les informations de traçabilité de chaque VHU, conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, est levé.

Article 3. – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- monsieur Pascal Bohan ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine – unité bidépartementale (16-86) ;
- monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde ;
- monsieur le maire de la commune de Châtelleraut.

Poitiers, le 6 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin